



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 7846

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les permis de construire délivrés pour des habitations dans un périmètre de moins de 100 mètres par rapport à une exploitation agricole. Il rappelle en effet que les dispositions du code de l'urbanisme adoptées dans la loi du 19 juillet 1976 font obligation à certains exploitants agricoles de respecter, en cas de troupeaux supérieurs à 40 UGB pour les troupeaux laitiers et 50 UGB pour les troupeaux à viande, une distance de 100 mètres par rapport aux habitations pour la construction de bâtiments d'élevage. Aucune réciprocité existant, des habitations se construisent aujourd'hui dans un périmètre de moins de 100 mètres, des permis de construire étant délivrés. De ce fait, des projets d'extension de bâtiments d'élevage nécessitant permis de construire peuvent se trouver bloqués à l'avenir. De même, un contentieux fréquent est en train de naître de la part de particuliers qui se plaignent du bruit de ventilateurs de séchage de foin, de machines à traire, de tracteurs, par exemple. Il demande les dispositions que le Gouvernement entend proposer par rapport à cette situation.

Texte de la réponse

En application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : « sont soumises à autorisation préfectorale les installations classées qui présentent de graves dangers ou inconvénients... La délivrance de l'autorisation pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers... ». La possibilité d'imposer une telle distance d'éloignement n'est pas expressément prévue par le code de l'urbanisme, pour les constructions à usage d'habitation susceptibles d'être implantées à proximité des installations classées, ce qui peut avoir pour conséquence de bloquer ultérieurement les projets d'extension des bâtiments nécessaires à l'exercice d'une activité agricole relevant du régime des installations classées. Cependant, il existe des dispositions dans le code de l'urbanisme, qui permettent de faire respecter le principe de la réciprocité d'éloignement pour les constructions à usage d'habitation, que des pétitionnaires envisagent d'implanter à proximité des installations classées existantes telles que les bâtiments d'élevage. L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, applicable que la commune soit ou non dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), permet, au cas par cas, de refuser un permis de construire relatif à une construction à usage d'habitation, qui serait située à proximité d'une installation classée ou de le soumettre à des prescriptions particulières, telles que le respect d'une distance d'éloignement, pour des motifs de salubrité ou de sécurité publiques. Le juge sanctionne le non-respect des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, il a considéré qu'en accordant un permis de construire pour une maison d'habitation à proximité d'une porcherie, le maire a, en ce qui concerne la salubrité de cette habitation, commis une erreur manifeste d'appréciation et annulé ledit permis. (CE 12 février 1990 M. et Mme Hannel C/communes de Mirignies, réf. n° 82 057). L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme donne la possibilité au préfet, de délimiter, en l'absence de POS, un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux soumis à permis de construire est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées. Il est donc possible d'y prévoir des règles relatives à l'éloignement réciproque qui permettent de résoudre les conflits de voisinage. Lorsqu'il y a un POS, ce dernier peut également prévoir

des dispositions relatives à l'implantation des constructions qui permettent de résoudre les difficultés évoquées. Les chambres d'agriculture, associées à l'élaboration des POS, doivent veiller à ce que ces documents ne contiennent pas des dispositions contraires à l'exercice de l'activité agricole. Enfin, il est prévu dans un projet de décret modifiant certaines dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, de compléter l'article R. 111-2 dudit code de manière à prévoir expressément, que la possibilité de refuser ou de soumettre à des prescriptions particulières un permis de construire vaut non seulement pour la construction soumise à permis qui est la cause des nuisances mais également pour la construction susceptible de subir lesdites nuisances (construction à usage d'habitation notamment). Cette rédaction reprend ainsi un principe d'ores et déjà admis par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7846

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4606

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2271